

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 janvier 2017

MODALITÉS DE DÉPÔT DE CANDIDATURE AUX ÉLECTIONS - (N° 4405)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 4

présenté par
M. Tardy

ARTICLE 4

Supprimer l'alinéa 2.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'ajout d'une photocopie de justificatif d'identité à la liste des pièces nécessaires relève davantage du niveau réglementaire.

Il semble que cette nouvelle obligation pourrait simplement se faire par une modification de l'article 3 du décret n°79-160 du 28 février 1979 portant application de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen.